

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : L'acheteur est censé connaître et accepter les conditions de vente stipulées ci-après par le simple fait de passer une commande et/ou par la réception de la facture. Seules ces conditions sont applicables à nos relations contractuelles. Ces conditions générales font partie intégrante de nos offres, confirmations et contrats. Nous rejetons toutes autres conditions émanant de nos clients. Des conditions dérogatoires ne seront valables qu'après acceptation écrite et explicite de la part des personnes compétentes de notre société.

ARTICLE 2 : Les offres de prix sont données de bonne foi mais approximativement. Elles sont assujetties à révision, si les salaires, les charges sociales et/ou les prix des matières premières augmentent. Elles sont données sans engagement ou obligation de notre part, sauf si stipulés contrairement. Tous les frais et charges légaux sont à charge de l'acheteur. Les prix qui ne sont pas fixés en EURO, sont calculés selon le cours du jour de la confirmation de commande. Chaque différence de cours de change (dévaluation ou hausse de prix) est à la charge de l'acheteur et sera décisive pour une augmentation ou un maintien du prix fixé.

ARTICLE 3 : Les délais de livraison ou de mise en route des machines sont donnés de bonne foi mais à titre approximatif. Ils ne sont pas contraignants. Des circonstances comme incendie, grève, rupture mécanique, mesures administratives, ravitaillement irrégulier, problèmes internes d'organisation, ... doivent en tout état de cause être considérées comme des cas de force majeure quand elles entravent ou retardent la livraison. En cas de livraison tardive imputable au vendeur, le client ne peut ni refuser les marchandises livrées, ni revendiquer une indemnisation, sauf en cas de dérogation écrite. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dégâts à l'infrastructure de l'entreprise du client, plus spécifiquement si l'infrastructure n'est pas adaptée aux spécifications de l'installation. Sauf stipulation contraire, la mise en route est faite par nos soins. Si l'acheteur lui-même effectue la mise en route de la machine livrée, il le fait intégralement à ses propres risques et périls et le vendeur se réserve le droit de décliner toute responsabilité et de mettre fin à ses obligations de garanties. Dans tous les cas, l'aménagement des énergies, les travaux de génie civil et de toiture restent à la charge du client. Les coûts supplémentaires causés par le fait que le client souhaite un délai de livraison plus court que le délai de livraison normal, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 4 : L'acheteur reconnaît être informé intégralement concernant toutes les caractéristiques et les spécifications propres aux biens achetés. Le constructeur se réserve le droit de livrer les matériaux/installations suivant les évolutions techniques nouvelles. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du client, même s'ils ont été vendus franco. Le transport est à la charge et pour compte de l'acheteur. L'expédition des marchandises, si possible, sera effectuée à la date de la facture ou le lendemain. Cette date sera 'Départ Usine'.

ARTICLE 5 : L'acceptation des biens couvre tous les défauts

apparents des biens. Le client doit formuler ses remarques éventuelles sur le bon de livraison. Le fait que la marchandise soit emballée n'évite pas l'acceptation. En cas de non-conformité, le vendeur peut échanger les composants non conformes, revendiquer une indemnisation quelconque est exclu. En cas d'échange, les biens ne peuvent être retournés qu'après obtention de l'accord du vendeur. Toutes les autres plaintes doivent être communiquées au vendeur dans les 8 jours après l'exécution des travaux ou la livraison des biens, par lettre commandée et motivée. Après l'écoulement de ce délai, toute livraison est censée être définitive et intégrale. Dans tous les cas où le client veut invoquer la garantie des vices cachés, le client doit prouver les défauts prétendus. L'indemnisation de l'acheteur par le vendeur sera en tout cas limitée au maximum à la valeur des biens livrés, basée sur le prix demandé par le vendeur. L'acheteur est toujours obligé de payer les factures à la date de l'échéance prévue, même s'il a introduit quelconque plainte.

ARTICLE 6 : Sauf convention contraire et écrite, nos factures sont payables au comptant, nettes et sans ristourne ni compensation à notre siège social soit sur un compte bancaire ou un compte postal désigné. Au cas où la réception ne se fait pas à la livraison, la facture est payable à la date de livraison. Pour être valable, toute quittance doit être datée et signée par le gérant ou son mandataire. Tous frais de recouvrement et de traitement de traites et/ou chèques incombent au client. La présentation de traites ne modifie pas le lieu du paiement. Le fait de tirer une lettre de change ne porte pas atteinte à quelque droit précité que ce soit et n'implique jamais novation. En cas de paiement tardif, un intérêt conventionnel de 12% par an sera appliqué de plein droit et sans aucune sommation préalable sur tout montant devenu exigible. En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à la date d'échéance, le solde dû sera augmenté, après mise en demeure infructueuse, d'une compensation forfaitaire de 12% avec un minimum de € 125 et un maximum de € 1.860, mêmes si des termes et délais auraient été accordés. En cas d'intervention judiciaire, tous les frais de justice restent à charge de l'acheteur, y compris la note de frais et honoraires de l'avocat du vendeur. Au cas où la réception ne se fait pas à la livraison, ce qui implique que les factures sont payables à la date de livraison, des intérêts et une compensation seront appliqués au cas où le paiement n'a pas été exécuté dans les délais prévus après la livraison, même si la réception n'a pas été faite. En cas de défaut de paiement d'une facture ou de quelconque somme due, toutes les autres dettes seront immédiatement exigibles de plein droit, y compris les factures non encore échues. L'acheteur n'a pas le droit de porter plainte concernant des factures non payées qui couvrent la livraison. Il n'a pas le droit non plus de retarder le paiement de ces factures.

ARTICLE 7 : Avant ou durant l'exécution du contrat, nous nous réservons le droit d'exiger de l'acheteur des garanties pour paiement du prix d'achat et pour l'exécution du contrat. Les frais de constitution de ces garanties sont à la charge du client. Si l'acheteur refuse, le vendeur a même le droit

d'annuler partiellement ou intégralement la commande.

ARTICLE 8 : Les marchandises livrées ne deviennent la propriété de l'acheteur qu'après exécution de toutes ses obligations envers le vendeur, y compris celles résultant d'autres transactions et livraisons. L'acheteur reconnaît que cette clause de réserve du droit de propriété est portée à sa connaissance et a été acceptée par lui avant la livraison des marchandises vendues. Vue la réserve du droit de propriété, il est interdit d'aliéner les marchandises avant le paiement intégral du prix et cela sous peine d'indemnisation. L'acheteur s'engage à garder les marchandises non consommées dans un état reconnaissable et en bon état tant qu'elles ne sont pas intégralement payées, également sous peine d'indemnisation. L'acheteur doit, pour la durée de la réserve de propriété, assurer les marchandises suffisamment contre incendie, dégâts d'explosion et d'eau, cassure de la machine et vol. L'acheteur sera obligé de coopérer à toutes les mesures que le vendeur puisse prendre pour la protection de ses biens ou droits. Il est expressément convenu entre les soussignés (entre les parties) que, dans le cas d'une revente ou autre cession quelconque par l'acheteur à une tierce personne, avant que l'acheteur n'ait payé le prix total au vendeur, seul les tribunaux Belges sont compétents, conformément à l'article n° 3 EVO. Le présent accord prévoit formellement que dans le cas d'une revente par le premier acheteur, ce dernier cède la créance de la revente à titre de garantie au profit du vendeur. Cette cession de créance est de droit et opposable aux tiers. Si l'acheteur est en retard avec son obligation de paiement, et s'il a déjà été sommé par lettre recommandée de payer, le vendeur peut opter, par une nouvelle lettre recommandée, pour reprendre tous les biens livrés encore en possession de l'acheteur, ce qui implique que le contrat de vente original est résilié de plein droit. Dans ce cas, le prix facturé restera dû intégralement, augmenté des intérêts et de la compensation forfaitaire, mais l'acheteur sera crédité de la valeur des biens repris, sous déduction de tous les frais de démontage et les frais de reprise, tenant compte de la perte de valeur par usure et par débit technique. Si le vendeur a signifié de façon prévue cette option de reprise à l'acheteur, ce dernier ne peut pas s'opposer à cette reprise. Cette clause ne porte pas atteinte au transfert des risques et délais conformément à l'article 4 de ces conditions générales

ARTICLE 9 : Toute résiliation ou annulation d'une commande ou d'un contrat, aussi bien que le non paiement sous conventions convenues ou la non-exécution de quelconque obligation de l'acheteur autorise le vendeur à demander une indemnisation et à facturer aux tarifs convenus les prestations déjà livrées. L'indemnisation et le manque à gagner représentent minimum 20% de la valeur totale. Dans ce cas, le vendeur se réserve le droit de considérer tous les contrats entre les parties comme résiliés, sans aucune formalité, avec indemnisation. La communication de cette volonté par lettre, envoyée à l'acheteur, suffit. Cette disposition est également applicable lorsque, en cours d'exécution du contrat, la situation financière de l'acheteur change d'une telle manière que l'on peut craindre l'insolvabilité, la perte des garanties de la créance, ou quand

l'acheteur est déclaré en faillite, ou lorsque l'acheteur ne donne pas suite à la demande spécifiée dans l'article 7 de ces conditions. L'acheteur déclare explicitement que toutes les créances dont il dispose envers le vendeur peuvent, à tout moment et à titre de garantie, être compensées par toutes les dettes découlant du présent contrat. A la suite de cette résiliation, le vendeur sera dans la possibilité, en sa qualité de propriétaire conformément à l'article 8, de récupérer et vendre les marchandises afin de restreindre l'indemnité et ceci huit jours après la lettre recommandée au client restant en demeure.

ARTICLE 10 : Celui qui fait une commande, requérant que ces biens livrés ou travaux exécutés soient facturés au nom d'un tiers, restera solidairement tenu envers le vendeur pour l'exécution de tous les engagements

ARTICLE 11 : Le vendeur offre une garantie de 6 mois à partir de la livraison ou à partir de la mise en route éventuelle par le vendeur. Cette garantie ne vaut pas pour des pièces usables et de consommation. Si l'acheteur effectue lui-même la mise en route de l'installation livrée, l'acheteur ne peut plus faire appel à cette garantie.

ARTICLE 12 : Tous les contrats sont soumis au droit belge, même dans le cas où des lettres d'échange avec une domiciliation différente ont été acceptées. Exception dans le cas spécifié en article 8 des conditions générales de facturation. En cas de litige, soit les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de notre entreprise soit les tribunaux du lieu d'habitation / siège social du cocontractant sont compétents, le choix appartient à S.A. SIMA.

ARTICLE 13 : L'installation peut différer de la description technique pour des raisons techniques

ARTICLE 14 : Sima a le droit d'arrêter les travaux si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

ARTICLE 15 : Sima se tient le droit de commencer l'installation électrique et la mise en service qu'après la réception du paiement "livraison".

ARTICLE 16 : Dans le cadre de notre politique d'amélioration continue de nos équipements, Sima se réserve le droit de modifier des caractéristiques techniques à tout moment et sans préavis, mais sans pour autant altérer les garanties de qualité et de conformité.